

en chambres, lieux secrets & cachez, ny en leurs boutiques à leurs pieces, ains les tiendront à gages au mois ou à l'année : aussi ne pourront lesdits Maistres acheter, ressouder, recharger, difformer ny fondre aucunes especes de monnoye d'or ny d'argent ayans cours par l'Ordonnance, ny monnoyes estrangeres legeres, decriées ou autrement, sur peine de punition corporelle. Auront lesdits Maistres leurs forges en leurs boutiques en lieu apparent sur la ruë, à la veüe des passans, & non aux arriere-boutiques, chambres & lieux secrets : Tiendront lesdits Maistres bons & loyaux registres, auxquels ils écriront les matieres d'or & d'argent qu'ils acheteront & vendront, contenant le poids & loy, les noms de ceux de qui ils les auront achetées, & de ceux à qui ils vendront : bailleront bordereaux écrits & signez de leurs mains à ceux qui acheteront d'eux de la vaisselle, chaisnes ou autres ourages, où sera fait mention du prix de la matiere & façon de la vente, sur les peines de l'Ordonnance. Auront lesdits Maistres Orfeures & Veufues en lieu eminent en leurs boutiques, vn tableau où sera écrit la valeur du marc d'or à 22. karats ; & de l'argent le Roy avec les diminutions par onces, gros, deniers, estelins, felins & grains. En outre est fait defences aux Maistres Orfeures desdites villes, & à tous autres de ce Royaume, de vendre & ceder leurs démissions à la maistrise dudit art, bailler leurs boutiques & poinçon aux Compagnons, à peine de nullité des contracts, des receptions, & d'amende arbitraire contre les vendeurs & acheteurs. Pourront lesdits Iurez Gardes permettre aux Veufues des Maistres dudit art, tenir boutiques ouuertes d'Orfeurerie, & en faire la fonction pendant leur viduité ; & à cette fin choisiront vn nouveau poinçon, & bailleront pareilles cautions comme les Maistres : lequel poinçon sera aussi inculpé en ladite table de cuire de Montpellier ; & trois iours après le decés de leurs maris presenteront ausdits Iurez & Gardes le poinçon de leursdits maris, pour estre difformé, à peine de la décheance de leurs priuileges ; & à faute de ce faire, lesdits Iurez saisiront lesdits poinçons pour éuiter aux abus qui s'y pourroient commettre : & auant que de s'immiscer par lesdites Veufues à l'ouuerture de leurs boutiques, ou au plus tard à la premiere visite que fera ledit Iuge Garde en la ville de leur demeure, dépendante de son ressort, presteront le serment pardeuant luy. Et à ce que du present Arrest & Reglement aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, il sera à la requeste dudit Procureur General, diligence dudit Iuge Garde signifié, pour estre leu & publié en la Chambre commune des Maistres Orfeures dudit Montpellier & Nismes, pour ce conuoquez & assemblez, tant pour eux que pour la Communauté des autres Maistres Orfeures des villes dépendantes du ressort dudit Montpellier, & enregistré au Greffe de ladite Monnoye : lequel Iuge Garde & lesdits Iurez Gardes d'Orfeurerie certifieront ladite Cour auoir ce fait dans deux mois. Fait en la Cour des Monnoyes le 29. iour de Mars 1635. Signé, DELAISTRE.

LES Gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre Sire, au premier des Huissiers de ladite Cour, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis : Nous vous mandons l'Arrest de ladite Cour de ce iourd'huy, cy-attaché sous le contreseel d'icelle interuenu entre la Communauté des Maistres Orfeures de la ville de Nismes, demandeurs d'une part, & Maistre Pierre le Feure Iuge Royal & Garde hereditaire de la Monnoye de Montpellier, defendeur d'autre, à la requeste du Procureur General du Roy, poursuite & diligence dudit le Feure, signifier ledit Arrest ausdits Maistres Orfeures de Nismes, & autres des villes denominées audit Arrest, dépendantes du Gouvernement dudit Montpellier, Seneschaussée de Nismes, & étenduë du ressort de la Monnoye de ladite ville de Montpellier ; à ce que du contenu audit Arrest ils ne puissent pretendre cause d'ignorance. De cela vous donnons pouuoir : mandons à tous ce faisant vous obeïr. DONNE' à Paris en la Cour des Monnoyes sous le seel d'icelle, le 29. iour de Mars 1635. Signé, DELAISTRE : & seellé du seel ordinaire de ladite Cour.

Arrest pour la iurisdiction des Iuges Gardes de la Monnoye d'Amiens, contre les Fermiers & les Iuges de la Traite Foraine & Doüanne d'Amiens. Du 1. Fe-
urier 1638.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, qu'il a eu auis qu'il a esté porté dans la Doüanne de la ville d'Amiens plusieurs barils de doubles tournois de fausse fabrication, dont l'on pretend faire exposition dans la prouince de Picardie ; la re-
Vu ij

presentation desquels doubles ayant esté demandée par les Gardes & son Substitut en la Monnoye de ladite ville, pour en faire ce qui estoit du deuoir de leurs charges, elle leur auroit esté refusée: ce qui auroit donné suiet à la faïsie qui en a esté faite à la requeste de son dit Substitut, iusques à ce qu'autrement par cette Cour en eust esté ordonné. Requeroit estre enioint aux Iuges des Traités Foraines, & Doüannes, de représenter & faire deliurance de desdits barils de doubles, & procès verbaux du poids d'iceux ausdits Gardes & Officiers de ladite Monnoye, pour estre par iceux fait procès verbal de la qualité, quantité, & forme d'iceux doubles, informer de leur exposition contre tous ceux qui en seront trouuez coupables, pour estre les procès verbaux enuoyez en cette Cour, avec neuf mars d'iceux doubles: & cependant tenir en depest les barils desdits doubles en l'Hostel de la Monnoye en bonne & seure garde: à laquelle deliurance les depositaires seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables; mesme par emprisonnement de leurs personnes. LA COUR faisant droit sur les conclusions dudit Procureur General, a enioint & enioint aux Iuges des Traités Foraines & Doüannes de la ville d'Amiens, de représenter & faire deliurance desdits barils de doubles aux Gardes & Officiers de ladite Monnoye, pour estre conseruez en icelle, iusques à ce qu'autrement par ladite Cour en ait esté ordonné; procès verbal d'iceux prealablement fait par lesdits Gardes en presence des Officiers de ladite Doüanne, & du Substitut dudit Procureur General en ladite Monnoye, qui contiendra la qualité, quantité, & forme d'iceux; & fait informer incessamment par lesdits Gardes à la requeste dudit Substitut, contre ceux qui ont enuoyé & fait porter lesdits doubles en ladite ville d'Amiens; pour ce fait sera ledit procès verbal enuoyé par lesdits Gardes, avec neuf mars desdits doubles clos & seellez au Greffe de ladite Cour. Fait en la Cour des Monnoyes le premier Feurier mil six cens trente-huit. Signé, DELAISTRE.

Du 27. A-
uril 1638. *Arrest pour la iurisdiction des Gardes de la Monnoye de Rouën, sur les
Ouuriers & Monnoyers d'icelle.*

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

Extrait du Registre des Reglemens. fol. verso 9.

VEv par la Cour la requeste à elle présentée par Jean Pelletier Maistre & Fermier particulier de la Monnoye de Rouën, narratiue que depuis qu'il est en l'exercice de ladite Maistrise, il n'a pû estre seruy par les Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye, pour le mépris qu'ils font d'obeïr aux Gardes d'icelle pour le fait de l'ouurage & monnoyage, mesme des differends qui naissent entre luy & lesdits Ouuriers & Monnoyers, lesquels ne veulent reconnoistre que le General Prouincial, qui n'est resident en ladite ville de Rouën que le tiers de l'année au plus; qui est cause que l'ouurage du Roy demeure, & que ledit Pelletier en feroit dauantage pour le profit de sa Maïesté & bien du public: requeroit qu'il plüst à ladite Cour enioindre ausdits Gardes comme Iuges dudit ouurage, monnoyage & differends, contraindre les Preuosts desdits Ouuriers & Monnoyers, de bailler audit Pelletier le tableau des noms & surnoms de tous les Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye; & à faute de ce faire, les condamner par lesdits Gardes, si besoin est, comme Iuges dudit ouurage, monnoyage & differends; & que defenses seront faites aux Preuosts desdits Ouuriers & Monnoyers de reconnoistre autres Iuges que lesdits Gardes: laquelle requeste auroit esté de l'ordonnance de ladite Cour communiquée au Procureur General du Roy en icelle. Conclusions dudit Procureur General. Tout consideré: LA COUR a enioint & enioint aux Preuosts, Lieutenans, Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye de Rouën, de subir la iurisdiction des Gardes d'icelle, satisfaire à toutes les Ordonnances qui leur seront par eux faites concernant la fabrique des monnoyes du Roy, à peine d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes le 27. Autil 1638.

Du 28.
Mars 1639. *Arrest de la Cour des Monnoyes, attributif de iurisdiction aux Iuges Gardes
de Diion sur les Orseures de ladite ville, & de la prouince de Bourgogne.*

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

Extrait du Registre des Reglemens, qui est au Greffe de la Cour, fol. 14. & 15.

SVn ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, qu'il a eu auis des grands desordres, abus & maluerfations qui se commettent és prouinces de Bourgogne